



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté interdisant un procédé
de pêche sur une partie du cours d'eau
Dadalouze classé 1ère catégorie
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 24 novembre 2015,

Vu la demande de Monsieur le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite des Monédières" le 02 juin 2015,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 octobre 2015,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 19 octobre 2015,

Vu la consultation du public effectuée du 28 octobre au 17 novembre 2015 inclus,

Considérant que l'emploi de leurres artificiels, ainsi que d'hameçons sans ardillon, allié ou non à la graciation des captures est de nature à concourir à la protection de la population salmonicole en général et plus particulièrement les juvéniles de truite de rivière ainsi que d'ombre commun.

Arrête :

Art. 1 : - Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé :

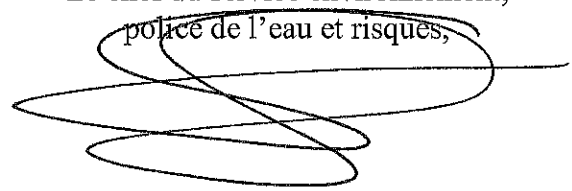
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle n° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat,

. Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle n° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze"

Art. 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LAC